



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – villages de Savagnier et Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

que la mobilité douce doit être sécurisée sur cet axe communal qui constitue le tronçon D9 du plan directeur cantonal de mobilité cyclable (PDCMC), prévu en mixité, c'est-à-dire sans aménagement particulier ainsi qu'un axe du futur plan directeur piéton communal, en cours de validation via le plan d'aménagement local (PAL) ;

qu'il a été constaté que cette route présente divers dangers pour les divers usagers de la route qui l'utilisent (piétons, cyclistes, automobilistes) en raison de sa limitation de vitesse (hors localité) de sa faible largeur (croisement difficile) et de sa visibilité limitée ;

que le déneigement sur cet axe, durant la période hivernale, est très complexe en raison de nombreuses congères qui se forment par le vent persistant, ce qui génèreraient la mise en œuvre de moyens démesurés,

arrête :

Article premier

La route dite du Rin entre Savagnier (rue du Recey) et Dombresson (Allée des Peupliers) est interdite à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des services publics, riverains agricoles et cyclomoteurs (signal 2.13 OSR "Circulation interdite aux véhicules automobiles et aux motocycles", avec plaque complémentaire "Exceptés services publics et riverains agricoles").



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – villages de Savagnier et Dombresson

- Art. 2** Pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, la route dite du Rin reliant Savagnier à Dombresson n'est pas déneigée. Excepté pour les riverains agricoles et les services publics, elle est interdite à la circulation (signal 2.01 OSR "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" avec plaque complémentaire "Exceptés services publics et riverains agricoles").
- Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2024 et abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **30 JAN. 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. Merlotti

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.